Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 193 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN *loco* Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique le 11 septembre 2019, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études, valable jusqu'au 8 mars 2020. A une date indéterminée, il a été mis en possession d'une carte A, prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2023.

Le 14 décembre 2023, la partie requérante s'est vue notifier un « courrier droit d'être entendu ». Par un courrier daté du 11 janvier 2024, la partie requérante a exercé son droit à être entendu. Le 20 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 8 juillet 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- *S'agissant du premier acte attaqué :*

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (…) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; ».

- Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (…) 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études; (…)

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :1° des crédits obtenus dans la formation actuelle; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.».

Motifs de fait :

L'intéressé a été inscrit en bachelier pour les années académiques 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023. Au terme de ces quatre années d'études il n'a validé que 81 crédits au total dans sa formation actuelle (bachelier en informatique de gestion) alors qu'il aurait dû en valider au moins 135.

A l'appui du courrier de son avocat du 11.01.2024, l'intéressé démontre qu'il a suivi deux formations conjointement : bachelier en comptabilité et bachelier en informatique de gestion mais sans démontrer que l'une lui apportait des dispenses dans l'autre.

Le certificat médical couvrant la période du 31.01.2023 au 13.02.2013 visant à expliquer que l'intéressé a été empêché de passer certains examens ne concerne que 8 crédits et ne suffit donc pas à justifier ses faibles résultats académiques depuis son arrivée en Belgique et, en outre, l'intéressé ne produit pas la preuve que son absence à certains examens a été couvert par ledit certificat (exemple : relevé de notes indiquant une/des absence/s justifiée/s).

Par conséquent, la demande de renouvellement du titre de séjour de l'intéressé pour l'année académique 2023-2024 est refusée. »

- *S'agissant du second acte attaqué :*

« Vu l'article 104/1 ou 104/3, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que [M.H.S.D.] né à Brazzaville le 06.09.1996, de nationalité Congo (Rép.pop.du), demeurant à [G.] 210/bus3 – […], était autorisé à séjourner en Belgique pour y étudier;

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (…) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé a été refusée ce jour (décision ci-annexée).

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale de l'intéressé. Toutefois, celui-ci n'invoque aucun de ces éléments dans le cadre de son droit d'être entendu et il ne ressort pas de l'analyse de son dossier l'existence d'enfant(s) et/ou de membres de sa famille sur le territoire belge. En ce qui concerne son état de santé, l'attestation médicale datée du 31.01.2023 n'indique aucune contre-indication ou obstacle relatifs à un retour de l'intéressé vers son pays d'origine.
[…]. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 61/1/4 § 2 point 6 de [la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] et de l'article 104 § 1er, 2 et 3 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)] », « de l'article 3 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une ***première branche***, relative à la première décision entreprise, la partie requérante rappelle les dispositions invoquées au moyen et souligne que « pour les crédits de l'EAFC, le document d'inscription que le requérant avait adressé à la partie adverse indiquait 17 crédits mais sur le document lui remis par cet institut, seuls 8 crédits avaient été mentionnés pour le premier cours alors que c'était un prérequis pour le cours suivant ; Par ailleurs, le requérant n'avait pas pu s'inscrire à plus de cours parce que la plupart exigeaient des prérequis et, juste l'année d'avant, à l'EPFC, le requérant n'avait pas pu passer tous ses examens de janvier en seconde session car j'étais positif au Covid-19 et était dès lors en quarantaine. Dans ladite école, les secondes sessions se tenaient à une semaine d'intervalle, ce qui était très handicapant pour le requérant qui contacta alors son école pour connaître les mesures qui étaient prises eu égard à la pandémie de Covid-19 et s'il y avait des mesures particulières qui étaient prévues. La réponse était que non ». Elle ajoute qu' « il sied de relever que le cours pour lequel le requérant était inscrit à l'EAFC était le même que celui qu'il poursuivait à l'ISFC. La différence est qu'à l'ISFC, il se fait sur un an, alors qu'à l'EAFC, il se déroule sur la moitié de l'année. Cela permettait au requérant d'obtenir un peu plus de crédits et de suivre le cours où 8 crédits étaient marqués ainsi que le cours suivant ». La partie requérante précise que « les articles précités aussi bien de la loi du 15/12/1980 que de l'Arrêté Royal du 8 octobre1981 sur le séjour des étrangers disent clairement que le Ministre peut mettre fin au séjour étudiant dans les conditions que ces dispositions légales déterminent. Outre que c'est une faculté il y a aussi lieu de tenir compte du fait qu'en 1019-2020, il y avait la pandémie du Covid 19 dont allusion plus haut dans les faits. Il s'agit là d'une situation exceptionnelle qui avait affecté tout le pays et les étudiants des Hautes écoles comme le requérant, qui a bien fourni un certificat médical en soubassement de ses explications ; C'est pourquoi, eu égard aux moyens

qui précèdent, la décision attaquée du refus de renouvèlement du titre de séjour prise par la partie adverse doit être annulée ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une ***seconde branche***, relative à la seconde décision attaquée, la partie requérante rappelle que le requérant « a étudié pour l'année académique en cours et il devra se réinscrire au mois d'octobre. Or, en lui délivrant un ordre de quitter le territoire alors qu'il a un dernier mémoire à soumettre, cela équivaut à un traitement inhumain et dégradant ». Elle estime que « sans préjudice des raisons invoquées par le requérant en rapport avec ses études, le renvoyer dans son pays d'origine équivaudra dès lors à un traitement inhumain et dégradant comme cela vient d'être souligné. Par conséquent, l'ordre quitter le territoire attaqué viole l'article 3 de la CEDH et doit être annulé », énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles à l'égard de l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

> « § 1er. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:
> 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;
> […]
> § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :
> […]
> 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;
> […]
> Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, quant à lui, que

> « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)

> « § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :
> […]
> 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;
> […]
> § 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :
> 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;
> 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle »

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui

appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur les motifs suivants :

> « L'intéressé a été inscrit en bachelier pour les années académiques 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023. Au terme de ces quatre années d'études il n'a validé que 81 crédits au total dans sa formation actuelle (bachelier en informatique de gestion) alors qu'il aurait dû en valider au moins 135.
>
> A l'appui du courrier de son avocat du 11.01.2024, l'intéressé démontre qu'il a suivi deux formations conjointement : bachelier en comptabilité et bachelier en informatique de gestion mais sans démontrer que l'une lui apportait des dispenses dans l'autre.
>
> Le certificat médical couvrant la période du 31.01.2023 au 13.02.2013 visant à expliquer que l'intéressé a été empêché de passer certains examens ne concerne que 8 crédits et ne suffit donc pas à justifier ses faibles résultats académiques depuis son arrivée en Belgique et, en outre, l'intéressé ne produit pas la preuve que son absence à certains examens a été couvert par ledit certificat (exemple : relevé de notes indiquant une/des absence/s justifiée/s).
>
> Par conséquent, la demande de renouvellement du titre de séjour de l'intéressé pour l'année académique 2023-2024 est refusée. »

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et doit, dès lors, être considérée comme fondée.

3.2. En effet, *s'agissant du nombre de crédits obtenus par le requérant à l'issue de sa quatrième année d'études*, le Conseil observe que le requérant a été inscrit dans sa formation actuelle pour les années académiques, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023. Partant, l'année académique 2022-2023 constitue la quatrième année d'études du requérant et c'est au terme de cette année académique que ce dernier se devait d'avoir obtenu 135 crédits.

Or, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture du dossier administratif, et notamment du document intitulé « attestation du progrès des études au terme de l'année académique 2022-2023 », que le nombre de crédits que le requérant a « obtenus à ce jour au total dans sa formation actuelle est donc de 81 crédits ».

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant prolonge ses études de manière excessive en vertu des articles 61/1/4, §2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et 104, §1er, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.3. *En ce que la partie requérante argue que le document émanant de l'EAFC aurait dû indiquer 17 crédits au lieu de 8 crédits*, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que même à considérer que ce montant aurait été pris en compte dans le calcul du nombre de crédits obtenus par le requérant, ce montant serait resté inférieur aux 135 crédits requis par l'article 104, §1er, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.4.1. *S'agissant des circonstances propres au cas d'espèce*, que la partie requérante a fait valoir comme arguments tendant à justifier l'incapacité du requérant à obtenir le nombre de crédits requis, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte du fait que le requérant arguait avoir été souffrant durant sa dernière session d'examen et a précisé que

> « Le certificat médical couvrant la période du 31.01.2023 au 13.02.2013 visant à expliquer que l'intéressé a été empêché de passer certains examens

> ne concerne que 8 crédits et ne suffit donc pas à justifier ses faibles résultats académiques depuis son arrivée en Belgique et, en outre, l'intéressé ne produit pas la preuve que son absence à certains examens a été couvert par ledit certificat (exemple : relevé de notes indiquant une/des absence/s justifiée/s). »

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas remise en cause par la partie requérante.

3.4.2. *S'agissant de la pandémie de Covid-19 en 2019-2020*, la partie requérante soulignant que le requérant aurait souffert de ce virus pendant l'année où il étudiait à l'EPFC, le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, elle n'a fourni aucune preuve permettant d'étayer ses assertions à cet égard.

3.5.1. Sur l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 13°, de la loi du 15 décembre 1980

> « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:
> […]
> 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose , quant à lui, que

> « lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Le Conseil rappelle le point 3.1.1. ci-avant concernant l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que

> « 13°. L'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour »,
> - La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé a été refusée ce jour (décision ci-annexée) ».

Ce constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil souligne que les allégations selon lesquelles l'exécution de la seconde décision attaquée alors que le requérant a « un dernier mémoire à soumettre cela équivaut à un traitement inhumain et dégradant » visent en réalité les conséquences de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du 20 janvier 2023.

3.6. *S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH*, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant qu'elle pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE